

et économiques, si bien que des hommes éminents dans la science de l'économie politique considèrent Ontario comme l'une des plus parfaites démocraties en existence.

La loi régissant actuellement les institutions municipales est contenue dans le chapitre 192 des statuts révisés d'Ontario de 1914 et ses amendements (4 Geo. V, chap. 33; 5 Geo. V, chap. 34; 6 Geo. V, chap. 39).

La division territoriale de la province aux fins municipales et judiciaires est régie par la loi de la division territoriale (S.R.O. 1914, chap. 3), dont l'article 11 dispose que, subordonnément aux dispositions de la loi municipale, le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, déterminer les limites de nouveaux cantons, dans les parties de la province nouvellement colonisées.

**Cantons et villages.**—Des municipalités de canton peuvent être créées dans des territoires inorganisés, lorsque la population du canton géographique de six milles carrés n'excède pas 100 habitants, ou bien lorsque plus de 100 habitants sont réunis dans un territoire non cadastré, dont la superficie ne dépasse pas 20,000 acres. Le canton est administré par un fonctionnaire exécutif, appelé administrateur ou bailli, assisté de quatre adjoints ou conseillers, selon le nombre des électeurs municipaux. Ce bailli et ses adjoints représentent le canton au conseil de comté. Ces dispositions s'appliquent également aux villages qui peuvent être constitués dans les districts ou parties de cantons où il existe une population de 750 habitants répartis sur une étendue n'excédant pas 500 acres. Des villages dits "de police", possédant certains droits limités d'autonomie, peuvent être formés par les conseils de comté, au sein d'une population d'au moins 150 habitants, disséminés sur un territoire n'excédant pas 500 acres, et lorsque la majorité des propriétaires et locataires de la localité a pétitionné dans ce but. Les villages de police sont administrés par trois syndics, qui peuvent acquérir la personnalité civile lorsque la population dépasse 500 habitants.

**Villes.**—Les villes doivent avoir au moins 2,000 habitants. Elles peuvent être incorporées sous les conditions prescrites par la Commission municipale et des chemins de fer d'Ontario. Dans un territoire inorganisé, une ville est administrée par un maire et six conseillers ou, si sa population atteint 5,000 habitants, par un maire et neuf conseillers. Une ville constituée dans un territoire organisé est administrée par un maire, un bailli, autant d'adjoints au bailli que la ville peut avoir de représentants au conseil de comté, plus trois conseillers pour chaque quartier, lorsqu'il existe au moins cinq quartiers, ou deux conseillers pour chaque quartier lorsqu'il y a cinq quartiers ou plus. Les villes ayant une population d'au moins 5,000 habitants peuvent, au moyen d'un règlement approuvé par les électeurs, se soustraire à la juridiction du conseil de comté. En 1921, les villes de Walkerville, Prescott, Trenton, Smith's Falls, Brockville, Ingersoll, St-Mary's, étaient dans ce cas.

**Cités.**—Les cités, qui sont toujours entièrement séparées de leur comté au point de vue administratif, doivent avoir au minimum